EXPEDITION

ACTE N° 12.811 DU 14 MARS 2023

STATUTS DU G.I.E DENOMME FEDERATION DES CENTRES DE GESTION AGREES EN ABREGE « FCGA »

Scanné avec CamScanner

JBD
Acte N° 12811 /DU REPERTOIRE

TPI NDOKOTTI 127659 11 DD9E 24/03/23
MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
0001500
CMR21028

PARDEVANT Maître Jean Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire à la 3ème Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, (REPUBLIQUE DU CAMEROUN), soussigné ;----------

EXPEDITION

STATUTS DU G.I.E DENOMME FEDERATION DES CENTRES DE GESTION AGREES EN ABREGE « FCGA »

A la requête des :----------

1ent/- **CENTRES DE GESTION AGREES** composés de vingt et un (21) membres

Représentée aux présentes par ----------

Monsieur **WANSSY Pierre**, demeurant à Douala----------
Né le trente et un janvier mil neuf cent cinquante à Douala----------
Fils de WANSSI Michel et BILIE ELISABETH----------
Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro 100529666, à lui délivrée le vingt-sept janvier deux mille dix-neuf----------
De Nationalité Camerounaise----------

LESQUEL ès-qualité, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'un Groupement d'Intérêt Economique devant exister entre eux.- ----------

STATUTS

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

II est formé entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, un Groupement d'Intérêt Economique, qui sera régi conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, aux dispositions réglementaires en vigueur et par les présents statuts.----------

ARTICLE 2 - O B J E T

Le Groupement, constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, a pour objet, directement ou indirectement, en République du Cameroun ou à l'Etranger : ----------

— Promouvoir les échanges professionnels et partager les informations et la documentation fiscale et comptable----------
— Promouvoir le développement socio-professionnel des membres.----------
— Promouvoir l'organisation de la comptabilité des membres.----------
— Promouvoir l'utilisation de l'informatique sous toutes ses formes dans les entreprises adhérentes.----------

Scanné avec CamScanner

— Faciliter l'activité économique dans l'intérêt général de ses membres.----------
— Organiser le fonctionnement des C.G.A.----------
— Promouvoir les mutualisations entre les membres et les tiers.----------
— Assister les membres en cas de d'évènement heureux ou malheureux.----------

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou à tous autres objets similaires ou connexes----------

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Le Groupement d'Intérêt Economique G.I.E a pour dénomination **FEDERATION DES CENTRES DE GESTION AGREES en abrégé « FCGA »**----------

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle ''G.I.E'', régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. ----------

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement d'Intérêt Economique est fixé à Douala, Immeuble « carré d'or » de Bonapriso, boîte postale numéro 3121----------

Il peut être transféré :----------

- En tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration, lequel pourra modifier les statuts dans ce sens. ----------

- Partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions propres à ce type d'Assemblée----------

ARTICLE 5 - EXERCICE

- L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du G.I.E au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier jusqu'au trente un décembre----------

ARTICLE 6 - D U R E E

Le G.I.E est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.----------

Il est constitué sans capital. Les rapports entre associés et les modes de répartition des bénéfices entre eux seront régis par un règlement intérieur----------

TITRE II

DROITS – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

ARTICLE 7 - DROITS DES MEMBRES

Les membres du G.I.E ont le droit:----------

Scanné avec CamScanner

TPI NDOKOTTI 127860 11 BC84 24/03/23 MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS FCFA 0001500 TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP CMR21028

- De profiter des résultats positifs du GIE, ainsi que du boni de liquidation ;----------
- De bénéficier des services du GIE ;----------
- De participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres conformément aux règles fixés par le règlement intérieur;----------
- D'être informés de la vie du groupement.----------

Me Jean Jacques MOUKORY EYANGO B.P. 96 Douala

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GIE sont tenus :----------

- De s'acquitter de leurs engagements ;----------
- De participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation ;----------
- Des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Pour les nouveaux membres ; ils sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le groupement ;----------
- Solidairement du paiement des dettes du GIE, lorsque celles-ci ont été approuvées par le G.I.E conformément au règlement intérieur.----------

par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE, qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire----------

T I T R E III

ADMISSIONS- DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

ARTICLE 9

Le groupement ne sera pas dissout par le décès, l'incapacité, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quel qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, pouvant frapper l'un de ses membres personnes physiques, ni par la dissolution ou par la liquidation de l'un de ses membres personnes morales.----------

Il continuera, celui auquel sera survenu l'un des énumérés ci-dessus visés, étant alors automatiquement exclu du groupement au jour et survenance de cet évènement----------

ARTICLE 10 - NOUVEAUX MEMBRES

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après : ----------

- Leur activité économique doit être compatible avec le GIE ;----------
- L'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise conformément au règlement intérieur.----------

ARTICLE 11 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU GIE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.-----

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par écrit adressé dans un délai d'un (01) mois avant la date effective du retrait----------

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.----------

Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait----------

Les sommes dues par le groupement au membre qui se retire ou à celui frappé d'exclusion ne lui sont restituées que dans les trois mois suivant la date de l'approbation de l'exercice au cours duquel le retrait a pris effet ou l'exclusion a été prononcée----------

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre du GIE qui aura fait ou qui se sera abstenu de faire----------

Scanné avec CamScanner

- Concurrence déloyale ;----------
- Fuite d'information ;----------
- Dénigrement avancé du groupe ;----------
- Indiscipline pourra se voir exclu du Groupe ;----------

La décision d'exclusion est prise aux conditions ci-après : majorité simple à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres----------

L'information des tiers se fera sept (07) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale----------

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de vingt et un (21) membres au, choisis parmi les membres fondateurs et nommés par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer en tous les cas et à tout moment. ----------

Le conseil peut comprendre des administrateurs non-membres fondateurs dans son effectif sans limitation de nombre. ----------

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions que s'il était administrateur en son nom propre.-----

Outre ce représentant permanent, une personne morale administrateur peut nommer un représentant suppléant habilité à remplacer le représentant permanent en cas d'indisponibilité et qui agira sous la responsabilité de ce dernier.----------
Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant. ----------

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux (02) Assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire. -----

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, elles sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. ----------

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum indiqué au présent article, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. ----------

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. ----------

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de deux (02) ans à la création. ----------

Scanné avec CamScanner

TPI NDOKOTTI 127861 11 98D9 24/03/23 14:11
MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS FCFA 0001500 TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP MR21028

Sont nommés Administrateurs :----------

- **Monsieur WANSSY Pierre**----------
- **Monsieur NGANGA Henri**----------
- **Monsieur MOULIOM Mazou**----------
- **Monsieur NGALEUMO Réné**----------
- **Madame MBALA BILOA Marie**----------
- **Monsieur TAPA Roger**----------
- **Monsieur YELE LOUMLIA**----------
- **Monsieur NDONG MBOME Christian**----------
- **Madame TCHAMAKO NGASSE Paule Diane**----------
- **Monsieur PAFOULE Pierre**----------
- **Monsieur KOUAWOU Honoré**----------
- **Madame NJENGA Marlyse**----------

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'année au cours de laquelle expire son mandat. ----------

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. ----------

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être réélu. ----------

Le Conseil fixe la durée des fonctions du Président sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur et fixe sa rémunération. ----------

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors des membres du groupement. ----------

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs sont réunis au siège du Groupement ou en tout autre endroit fixé par la convocation toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige et autant que possible au moins deux (02) fois par an. ----------

Le Conseil est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général. ----------

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres sont régulièrement convoqués. ----------

Les délibérations adoptées ne sont valables que si la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil sont présents ; elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. ---

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. ----------

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par correspondance à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. ----------

Scanné avec CamScanner

Cette consultation sera accompagnée des avis formulés par le Président du Conseil d'Administration. ----------

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque Administrateur ne peut cependant disposer au cours d'une séance, que d'une seule procuration. ----------

Les administrateurs sont autorisés à participer aux réunions du conseil par visioconférence ou par tous autres moyens de communication. ----------

Les administrateurs qui participent au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement. ----------

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs est physiquement présent. ----------

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance. ----------

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. ----------

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un (01) Administrateur. ----------

Ce registre contient également les consultations par correspondance visées ci-dessus. Les copies ou extraits de procès-verbal sont valablement certifiés par le Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet. ----------

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration doivent être notifiés par tout moyen laissant trace écrite à chaque administrateur dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration. ----------

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. ----------

<u>ARTICLE 17</u> - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées des membres du Groupement. ----

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants : ----------

1 - Il précise les objectifs du Groupement et l'orientation qui doit être donnée à son Administration ; ----------

Scanné avec CamScanner

2- Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par la Direction Générale ; --

3 Il arrête les comptes de chaque exercice, qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ; ----------

4- Il convoque les Assemblées Générales, fixe leurs ordres du jour et veille à l'exécution de leurs décisions ; ----------

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un (01) ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres du Groupement ou non, tous mandats pour un (01) ou plusieurs objets déterminés. ----------

ARTICLE 18 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

A : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. ----------

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est de deux (02) ans renouvelables une fois. ----------

1. Attributions

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. ----------

Il veille à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion du Groupement confiée au Directeur Général. ----------

Il est garant de la bonne tenue des fonds et autres patrimoines du Groupement dont la cogestion avec l'exécutif lui est attribuée lorsque les sommes engagées excèdent cinq millions de francs CFA ; ----------

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration peut opérer les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. ----------

Le président du conseil d'Administration ne peut être lié au Groupement par un contrat de travail. ----------

2. Empêchement – Vacance

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président préside les réunions du Conseil et assure toutes les fonctions du Président. ----------

En cas de décès, démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration, nomme un nouveau Président ou délégué un administrateur dans les fonctions de Président. --

Scanné avec CamScanner

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions y compris celles relativement à la dissolution anticipée ou ce prorogation dans les conditions déterminées par le contrat----------

L'Assemblée générale est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement d'intérêt économique en nombre----------

Elle est convoquée dans les délais ci-après :----------

- Pour l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes : trois (03) mois ;----
- Pour les autres assemblées générales ordinaires : un (01) mois----------

L'assemblée générale devant délibérer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social----------

Peuvent assister à l'assemblée, tout membre du GIE, soit personnellement, soit par mandataires----------

Les personnes morales, membres du groupement, doivent désigner un représentant permanent, personne physique----------

Quorum et majorité 2/3

- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si les deux tiers ((2/3) des membres constituants sont présents ou représentés ;----------
- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les deux tiers ((2/3) des membres constituants sont présents ou représentés ;----------

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents----------

ARTICLE 20 - COMPTES DU GROUPEMENT

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérateurs du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable----------

L'administrateur du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au conseiller de gestion, au contrôleur des comptes, au commissaire aux comptes (selon le cas)----------

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leur convocation----------

ARTICLE 21 - APPROBATION DES RESULTATS

Le GIE ne donne pas lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mise à leur charge dès leur constatation----------

Scanné avec CamScanner

La répartition se fera en fonction des critères définis par le règlement intérieur----------

ARTICLE 22 - CONTROLE DE LA GESTION DU GIE

Le contrôle de la gestion est exercé par un contrôleur ou plusieurs choisis par mi les membres ou en dehors d'eux----------

Il est nommé pour une année renouvelable par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres du GIE----------

Il a pour mission de contrôler la gestion des fonds du Groupement----------

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission----------
Le contrôleur de la gestion est rémunéré sur facture présentée et approuvée par le Conseil d'Administration----------

ARTICLE 23 - CONTROLE DES ETATS FINANCIERS

Si le GIE émet des obligations, le contrôle des états financiers doit être effectué par un commissaire aux comptes choisi sur la liste officielle des commissaires aux comptes, désignés pour une durée de six (06) exercices----------

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

Le GIE pourra se transformer en société en nom collectif par décision prise à l'unanimité des membres----------

Il ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale----------

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le GIE est dissout :----------
1- Par l'arrivée du terme ;----------
2- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;----------
3- Par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire----------
4- Par décision judiciaire, pour justes motifs ;----------
5- Le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution ;----------
6- Si l'un des membres est frappé d'incapacité personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet, les autres membres ne le décident à l'unanimité de la conduite à tenir----------

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation----------

L'assemblée générale qui prononce la dissolution (ou autorité judiciaire) désigne un liquidateur----------

Les fonctions d'administrateur (conseil d'administration ou administrateur unique) cessent avec la nomination du liquidateur----------

Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission----------

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat ou le règlement intérieur----------

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 27 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et autres.----------

DONT ACTE, sur dix pages.----------

Fait et passé à Douala (République du Cameroun).----------
En l'Etude de Maître Jean Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire soussigné ;----------
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS----------
ET LE QUATORZE MARS----------
Et après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné./-

La minute a été signée par :----------

Monsieur WANSSY Pierre comparant et Maitre Jean Jacques MOUKORY EYANGO, ce dernier notaire.----------

Vient ensuite la mention d'enregistrement :----------

E = Gratis
Enregistré au Centre de Formalités de Créations des Entreprises
Nature de l'Acte : Actes Civils
Le Dix-sept mars deux mille vingt trois
Volume 04 – Folio 265– Numéro 213
Le Chef de Centre,
Signé : ELUNG Wilfred MBANWI, Inspecteur des impôts.----------

SUIT A LA TENEUR DE L'ANNEXE :----------

Scanné avec CamScanner

FCGA®
Fédération des Centres de Gestion Agréés

Rue 1229 Soppo Priso, Bonapriso
B.P. 3121 Douala / Cameroun
Imm. Carré d'Or, 5e étage
Tél : (+237) 233 42 78 22
Email : fcga237@gmail.com

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE RECU LE 14 MAR. 2023

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FCGA

	NOMS	POSTES	CGA	DOMICILE
1	NGANGA Henri	Président de l'Assemblée	OPSTAC	DOUALA
2	KOUAWOU Honoré	Président de la commission de partenariat	APECO	DOUALA
3	WANSSY Pierre	Président de la Fédération	FISCA – COMPTA – CONSEIL	DOUALA
4	NGALEUMO René	Conseiller technique du Président	CGA NGALEMO	DOUALA
5	MBALA BILOA Marie	Conseiller technique du Président	ASBY	YAOUNDE
6	TAPA Roger	Vice-Président	SYNEDEBOC	YAOUNDE
7	MOULIOM Mazou	Secrétaire Général	ACDC	YAOUNDE
8	PAFOULE Pierre	Secrétaire Général Adjoint	TWO P CONSULTING	DOUALA
9	NDONG MBOME Christian	Trésorier 1	SYNAPEC	DOUALA
10	TCHAMAKO NGASSE Paule Diane	Trésorier 2	BRAOD RANGE CONSULTING	DOUALA
11	YELLE LOUMLIA	Contrôleur financier	ACAEN	Maroua
12	Marlyse NDJENGA	Présidente coordinatrice des commissions	CGA FISCA.COM	DOUALA

Le Président

Pierre WANSSY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Me Jean-Jacques MOUKORY EYANGO
B.P. 96 Douala

Scanné avec CamScanner

Vient ensuite la mention d'enregistrement :----------

E = Gratis
Enregistré au Centre de Formalités de Créations des Entreprises
Nature de l'Acte : Actes Civils
Le Dix-sept mars deux mille vingt trois
Volume 04 – Folio 265– Numéro 213
Le Chef de Centre,
Signé : ELUNG Wilfred MBANWI, Inspecteur des impôts.----------

----------EXPEDITION----------
POUR EXPEDITION REDIGEE SUR DOUZE (12) PAGES, DELIVREE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE ET CERTIFIEE PAR LUI COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE LA MINUTE.----------

EXPEDITION FAITE SUR DOUZE (12)
PAGES SANS MOT NUL NI RENVOI
EN MARGE

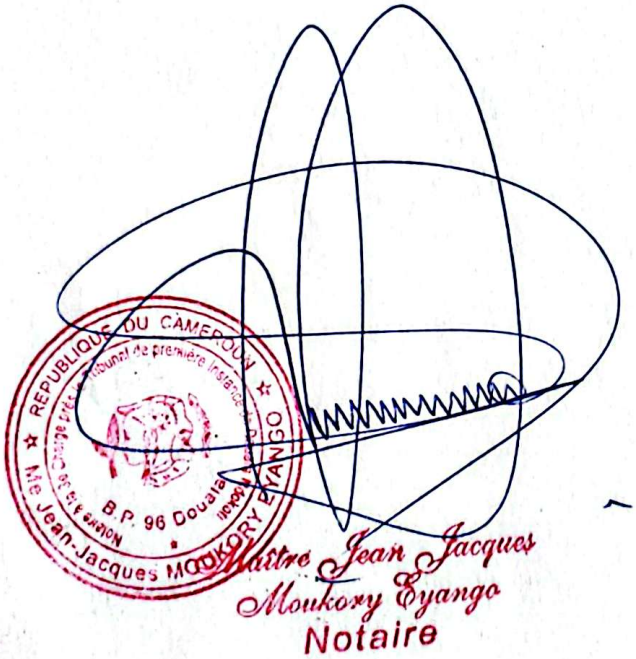

Scanné avec CamScanner